

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2009

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;*

*M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, M. J.-L. REMONT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA,
M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE,
M. E. LONGREE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSE :

M. J. VOETS, Echevin.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. DEMOLIN, Conseiller communal, s'absente durant les points 4 à 8 de l'ordre du jour ;*
- *M. LONGREE, Conseiller communal, s'absente durant les points 5 à 8 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Fixation du montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2010.*
2. *Budget communal relatif à l'exercice 2010.*
3. *Adoption d'un règlement communal de taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile.*
4. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
5. *Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy.*
6. *Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne.*
7. *Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion.*
8. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église protestante évangélique de Réveil de Grâce-Hollogne.*
9. *Proposition de motion du Conseil communal demandant aux autorités fédérales un « plan d'urgence » pour entamer dès 2010 la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.*

SEANCE A HUIS CLOS

10. *Mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion pour l'Emploi – Modification de la convention.*
11. *Désignation des membres du Conseil de participation des écoles communales de Grâce-Hollogne.*
12. *Mise en disponibilité par suppression partielle de charge d'une maîtresse spéciale de seconde langue – Rectificatif.*

POINT 1 : MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Considérant les éléments relatifs au budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2010 lequel nécessiterait une intervention communale à hauteur de 1.844.469,27 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant les éléments du budget communal pour le même exercice lesquels permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'inscrire un crédit de 1.844.469,27 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

POINT 2 : BUDGET COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE 2010.

DISCUSSION PREALABLE AU VOTE DU BUDGET :

1/ **M. FALCONE** s'interroge sur trois points :

- l'augmentation de 3 % de la dotation communale en faveur du C.P.A.S. apparaît très faible alors que l'ensemble des indicateurs économiques laisse présager un avenir très sombre en termes d'augmentation du nombre de personnes qui deviendraient bénéficiaires du C.P.A.S. ;
- la croissance des dépenses en matière de collecte des déchets ;
- le document précédemment transmis quant à l'emploi communal (indication du nombre d'agents statutaires et contractuels).

M. le Bourgmestre observe que le budget du C.P.A.S. local sera soumis à la bienveillance des Conseillers lors de la séance commune avec le C.P.A.S. de janvier 2010. L'augmentation de la dotation se décompose comme suit : l'évolution naturelle de carrière du personnel, la constitution d'une réserve destinée à couvrir les charges de pension du Président du Conseil et l'activation des aides familiales. S'agissant du coût des collectes, les premières statistiques de l'introduction du nouveau système de conteneurs à puce montrent une réduction du tonnage collecté et, par voie de conséquence, une décroissance des coûts. C'est en tous les cas ce qui est espéré.

2/ **Mme PIRMOLIN** constate qu'il s'agit d'un budget d'entretien, de réparation sans réelles nouveautés ou ambitions en comparaison d'autres communes limitrophes. Il s'agit d'un manque de politique à long terme.

M. le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation de la pression fiscale et que le citoyen de Grâce-Hollogne ne paye pas une facture qui pourrait s'avérer salée. Par ailleurs, d'importants investissements en matière d'égouttage ont lieu sur l'ensemble de la commune.

3/ **Mme CAROTA** adhère à la vision de **Mme PIRMOLIN** sur l'absence de politique à long terme. Elle regrette par ailleurs que les échevins de tutelle soient incapables de répondre de manière isolée aux questions posées sans l'aide de **M. le Bourgmestre**.

M. le Bourgmestre ajoute qu'il tente de récupérer les subsides là où la Commune peut en obtenir et qu'elle ne financera pas de projets importants sans soutien financier sous forme de subsides.

4/ **M. de GRADY de HORION** remarque que le rond-point sis sur Grâce-Hollogne après la sortie de l'autoroute E42 en direction de Namur ne fait l'objet d'aucun entretien. Or, il en va de l'image de marque de la Commune.

M. le Bourgmestre répond que l'entretien de ce rond point incombe à la Région wallonne. Il semble toutefois qu'au sein de cette entité fédérée, la balle est renvoyée entre divers départements ou institutions pararégionales (M.E.T., S.O.W.A.E.R., etc...). Nonobstant cette défaillance régionale, **M. le Bourgmestre** confirme qu'il se battra pour obtenir l'effectivité de l'entretien des ronds-points relevant de la compétence régionale au sens large.

APRES QUOI, LE CONSEIL DELIBERE COMME SUIT :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 du règlement général sur la comptabilité communale tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 22 octobre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 et son complément d'informations du 24 novembre 2010 ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne souhaite un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2010 :

I. SERVICE ORDINAIRE

	2008	2009		2010
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
<u>Compte 2008</u>				
Droits constatés nets	21.484.606,89			
Engagements à déduire (-)	19.440.776,73			
Résultat budgétaire au compte 2008	2.043.830,16			
<u>Budget 2009</u>				
Prévisions de recettes		22.975.483,56	892.470,26	23.867.953,82
Prévisions de dépenses (-)		21.317.724,20	- 7.383,15	21.325.107,35
Résultat au 31.12.2009		1.657.759,36		2.542.846,47
<u>Budget 2010</u>				
Prévisions de recettes				24.147.527,01
Prévisions de dépenses (-)				21.650.495,57
Résultat au 31.12.2010				2.497.031,44

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

	2008	2009		2010
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
<u>Compte 2008</u>				
Droits constatés nets	2.571.456,27			
Engagements à déduire (-)	3.056.388,57			
Résultat budgétaire au compte 2008	484.932,30			
<u>Budget 2009</u>				

Prévisions de recettes		8.512.375,05	582.173,10	9.094.548,15	
Prévisions de dépenses (-)		8.459.822,26	1.081.000,00	7.378.822,26	
Résultat au 31.12.2009		52.552,79		1.715.725,89	
Budget 2010					
Prévisions de recettes					6.911.524,04
Prévisions de dépenses (-)					6.571.248,15
Résultat au 31.12.2010					340.275,89

POINT 3 : RÈGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PYLÔNES ET MÂTS AFFECTÉS A UN SYSTÈME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE OU TOUT AUTRE SYSTÈME D'ÉMISSION ET/OU DE RÉCEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, EN ABRÉGÉ « TAXE SUR LES PYLÔNES DE DIFFUSION POUR GSM ET AUTRES ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseau de mobilophonie GSM tel que modifié ;

Vu l'Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européenne du 08 septembre 2005 concluant à la compatibilité de la taxe dont question avec le droit communautaire ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2010 ;

Vu le complément d'information apporté par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 24 novembre 2009 dans le cadre de la circulaire susvisée ;

Considérant que la situation financière de la Commune ainsi que l'état global de l'économie requièrent la mise à disposition de moyens financiers nouveaux afin de satisfaire aux missions d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, en abrégé « taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres ».

Sont visés les pylônes et mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « pylônes et mâts », les pylônes et mâts qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de communication visés à l'article 1 et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.).

ARTICLE 3 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale propriétaire du bien visé à l'article 1 et défini à l'article 2, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de transfert de propriété du pylône ou du mât en cours d'exercice, la taxe reste due dans sa totalité par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ARTICLE 4 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 4.000 euros par pylône ou mât de diffusion.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment signée et reprenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à sa révocation.

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les 15 jours de la modification par lettre recommandée ou remise à l'Administration communale contre reçu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

POINT 4 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant, d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

a) Place du Doyenné, à l'arrière de l'Eglise « à hauteur de l'accès au cimetière », deux emplacements de stationnement d'une largeur de 3,30 mètres chacun sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a, complétés par l'additionnel de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et par le placement de petites bordures bleues pour délimiter les emplacements.

ARTICLE 2 :

a) Rue du Laboureur, au carrefour avec la rue du Tanin, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la Route.

b) Rue Sous l'Enclos, au carrefour avec la rue des XVIII Bonniers, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la Route.

c) Rue Germinal, au carrefour avec la rue des XVIII Bonniers, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la Route.

d) Rue Germinal, à hauteur de l'immeuble n° 28, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la Route.

e) Rue Germinal, au carrefour avec la rue Joseph Dejardin, un passage pour piétons est tracé comme prévu par l'article 76.3 du Code de la Route.

Ces mesures sont matérialisées par les aménagements des trottoirs et par marquage au sol.

ARTICLE 3 :

Rue de Velroux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, sauf desserte locale, en sa partie comprise entre la chaussée de Hannut et la rue des Blancs Bastons.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21-7,5 t et C31 avec additionnel type 4 « sauf desserte locale ».

ARTICLE 4 :

1) Rue du Huit Mai, les signaux « F1 et F3 » sont déplacés avant le carrefour avec la rue des Fonds d'Ivoz. La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux d'indication « F1 et F3 ».

2) Les limites de l'agglomération de Horion-Hozémont sont délimitées comme suit :

Rue des Fonds d'Ivoz, après l'immeuble n° 250 et avant l'immeuble n° 9. La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant en grands caractères l'indication HORION-HOZEMONT et en petits caractères la mention Grâce-Hollogne.

ARTICLE 5 :

Rue des Alliés, les lignes jaunes discontinues tracées sur cinq mètres face à l'immeuble n° 52 et reprises à l'article 3 du règlement complémentaire du 21 novembre 2005, sont supprimées.

Cette mesure est matérialisée par l'enlèvement des marquages.

L'article 1 du règlement complémentaire du 22 décembre 2008 relatif à la délimitation de l'agglomération rue du Huit Mai, après le carrefour avec la rue des Fonds d'Ivoz, est modifié.

Cette mesure est matérialisée par le déplacement des signaux « F1 et F3 » avant le carrefour de la rue des Fonds d'Ivoz.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 5 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2009 (Réf. 34.05).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, le 24 novembre 2009 et déposée le 26 dito auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements internes de crédits visant la régularisation des dépenses ordinaires et n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin en charge des Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial 2009	23.904,98 €	23.904,98 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €
Nouveaux totaux	23.904,98 €	23.904,98€	0 €

PREND ACTE que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 13.710,67 €.

POINT 6 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2009 (Réf. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, le 24 novembre 2009 et déposée le 26 dito auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements internes de crédits visant la régularisation des dépenses ordinaires et n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin en charge des Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial 2009	50.640,00 €	50.640,00 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €
Nouveaux totaux	50.640,00 €	50.640,00€	0 €

PREND ACTE que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 12.779,80 €.

POINT 7 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2009 (Réf. 34.07).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 14 novembre 2009 et déposée le 25 dito auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements internes de crédits visant la régularisation des dépenses ordinaires et n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin en charge des Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial 2009	21.902,90 €	21.902,90 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €
Nouveaux totaux	21.902,90 €	21.902,90€	0 €

PREND ACTE que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 7.050,00 €.

POINT 8 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2009 (Réf. 34.09).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, le 1^{er} décembre 2009 et déposée le 04 dito auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements internes de crédits visant la régularisation des dépenses et n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin en charge des Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial 2009	41.210,00 €	41.210,00 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €
Nouveaux totaux	41.210,00 €	41.210,00€	0 €

PREND ACTE que, tel qu'au budget initial, aucune subvention communale dans les frais ordinaires du culte n'est sollicitée.

POINT 9 : MOTION DEMANDANT AUX AUTORITES FEDERALES UN « PLAN D'URGENCE » POUR ENTAMER DES 2010 LA REFORME PREVUE PAR LA LOI DU 15 MAI 2007 SUR LA SECURITE CIVILE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1er, L1122-26 §1er et L1122-30 al. 1er ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90% à charge des communes et seulement 10% financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ADOpte LA MOTION SUIVANTE :

Article unique :

Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel.**

Le Conseil revendique en particulier :

1) le déblocage urgent d'un **budget fédéral « de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012?). Ce budget devra servir prioritairement à :

- **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement** (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,

- **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;

2) une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;

3) la **clarté** de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de **mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les **moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours, à l'exception de la zone 2 de la Province de Liège. En effet, l'IILE-SRI est donc une intercommunale qui couvre l'entièreté de la zone géographique par l'intégration au 01/01/2010 du S.I de Flémalle.**

L'Administration communale de Grâce-Hollogne, commune affiliée, revendique avec le Conseil d'Administration de cette intercommunale le maintien de sa structure.

L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;

4) la **garantie** que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.

Pour la zone 2 qui est constituée en intercommunale, nous réclamons une participation du fédéral :

- dans le coût de son fonctionnement général ;
- dans un investissement conséquent en matière de formation, notamment dans la réalisation de sites d'exercices pratiques dans chaque province ;
- dans un investissement plus important dans les infrastructures et les équipements matériels ;
- dans une prise en charge des pensions anticipées pour les professionnels dès l'âge de 55 ans et la reconnaissance d'un statut pour les volontaires.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE – COMPLEMENT D'INFORMATION A UNE QUESTION POSEE EN SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2009.

❖ SUITE DE LA CORRESPONDANCE DU 18.11.2009 DE M^{ME} ANDRIANNE POUR LE GROUPE MR DEBATTUE EN SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2009.

M. le Bourgmestre apporte un complément d'information à la réponse fournie lors de la séance du 30 novembre 2009 quant à la nouvelle voirie aménagée entre le carrefour de Wasseiges et le rond-point Carlens :

Il existe un nouveau marché public en vue d'installer un éclairage public allant du rond-point Carlens jusqu'au rond-point nouvellement créé en direction du carrefour de Wasseiges. Pour la partie de la voirie située à front de piste, un éclairage abaissé est prévu comme cela est le cas à Saint-Trond. Le début des travaux est prévu au cours du premier trimestre de l'année 2010. Pour la sécurisation du bassin d'orage situé près du rond-point Carlens, une clôture sera aménagée sur le pourtour et des glissières de sécurité seront posées autour des deux virages outre l'établissement de certaines plantations afin d'atténuer le caractère inesthétique de l'ensemble. Un renfort de signalisation a été fait au niveau du virage. En outre, une demande de sécurisation du virage au niveau de la brasserie sise en face du rond-point a été introduite et ce, nonobstant l'éventuelle difficulté à trouver une solution.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Mme PIRMOLIN a reçu diverses plaintes de riverains faisant état du non déneigement de leurs voiries et ce, à la suite des importantes chutes de neige intervenues entre les 19 et 20 décembre 2009.

M. le Bourgmestre indique que les services communaux de déneigement sont intervenus dans la majorité des voiries et rappelle que la fonte de neige à la suite du sablage ne peut survenir que si un passage de véhicules suffisant se produit. Il note par ailleurs que deux équipes communales ont circulé chacune durant quinze heures au cours du week-end dernier Aussi, il ne faudrait pas qu'une rupture de stock du sel de déneigement se produise et que les services communaux ne puissent affronter une nouvelle fronde hivernale.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE